



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8287 relative à un projet de pôle culturel situé sur un terrain de 3 500 m² environ sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64), demande reçue complète le 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment en R+2 partiel, d'une hauteur de 11 m maximum, comprenant notamment :

- une salle de spectacle d'une capacité de 500 places en configuration assise ou 1 250 places debout,
- un espace culturel associatif dédié aux pratiques artistiques,
- une école de musique et un hall d'accueil desservant les différents espaces ;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- la construction du bâtiment en R+2 partiel, d'une hauteur de 11 m, dont une partie semi-enterrée,
- l'aménagement d'un parvis ouvrant sur le parking existant,
- la réalisation de dix placements de stationnement pour le personnel,
- l'aménagement d'un amphithéâtre extérieur et d'un espace vert planté ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 44) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par un secteur résidentiel, au sud par un parking aérien de 180 places, à l'est par un hôpital et à l'ouest par un cimetière,
- à une cinquantaine de mètres au sud-est d'un bâtiment communal identifié par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Jean de Luz comme édifice présentant un intérêt architectural et jouant un rôle dans le paysage,
- à 150 m environ à l'est du site Natura 2000 *La Nivelle* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Réseau hydrographique et basse-vallée de La Nivelle*,
- à 200 m environ à l'est du site inscrit *Mamelons dominant la baie de Saint-Jean-de-Luz*,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le terrain d'assiette de 3 500 m² est constitué d'espaces enherbés parsemés de quelques arbres et de terrains remaniés pour partie imperméabilisés ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration ;

Considérant que le pétitionnaire évalue à 363 places le besoin en stationnement induit par l'équipement pour la jauge maximum admissible, étant précisé que cette évaluation est effectuée sur la base d'une étude de fréquentation d'un équipement culturel de la ville ;

Considérant que le pétitionnaire dénombre 802 places de stationnement dans les parkings existants situés à moins de 10 minutes à pied du projet dont 440 places dans un rayon de 500 m et projette la construction d'un parking de 440 à 500 places à proximité de la gare ferroviaire accessible à 13 minutes à pied ;

Considérant que le pétitionnaire déclare par ailleurs que l'hôpital voisin projette de créer un parking souterrain de 60 places pour son personnel et qu'une étude sur la mise en place d'une navette les soirs de spectacles est menée en association avec le syndicat des mobilités Pays Basque - Adour ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les travaux d'abattage des arbres pendant la période d'octobre à mars,
- gérer les eaux pluviales au moyen d'un bassin d'infiltration,
- privilégier les essences locales pour les plantations ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pôle culturel sur un terrain de 3 500 m² environ sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

